

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N°8

19 février 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

41	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois	575
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 novembre 2013)	573

Règlements et autres actes

73-2014	Activités de chasse (Mod.)	591
76-2014	Code des professions — Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.	592
77-2014	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues.	609
78-2014	Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux.	609
79-2014	Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Mod.)	612
80-2014	Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.)	615
92-2014	Code de construction (Mod.)	618
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers	619
	Formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages	624

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'...	— Remboursement de certains frais	629
Assurance maladie, Loi sur l'...	— Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec	630
Code de la sécurité routière — Permis.		631
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale		631
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers		632
Santé publique, Loi sur la... — Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination		633

Décisions

10286	Producteurs de volailles — Division en groupes (Mod.)	637
-------	---	-----

Décrets administratifs

33-2014	Autorisation à la Ville de Montréal et à L'Union des municipalités du Québec de conclure avec la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière pour le Projet de coopération municipale Haïti-Canada – Phase 2 (PCM2)	639
34-2014	Autorisation à l'Office de tourisme de Lotbinière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine.	639

35-2014	Autorisation à la Municipalité d'Albanel de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	640
36-2014	Autorisation à la Corporation des Fêtes du 150 ^e de la Ville de Joliette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	640
37-2014	Garanties de prêts à des entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord . . .	641
38-2014	Nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française	641
39-2014	Nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président de la Commission de toponymie	643
40-2014	Nomination de madame Monique Lachance comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de la langue française	643
41-2014	Approbation du Rapport quinquennal de mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013	644
43-2014	Nomination de M ^e Lise Girard comme membre et présidente du Bureau de décision et de révision	644
44-2014	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	646
47-2014	Désignation de monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne	647
48-2014	Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec	647
49-2014	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec	647
50-2014	Nomination de monsieur Jeffrey Edwards comme juge de la Cour du Québec	648
51-2014	Nomination de madame Magali Lewis comme juge de la Cour du Québec	648
52-2014	Nomination de madame Nathalie Chalifour comme juge de la Cour du Québec	648
53-2014	Nomination de madame Dominique Vézina comme juge de la Cour du Québec	648
54-2014	Nomination de monsieur Gaston Paul Langevin comme juge de la Cour du Québec	649
55-2014	Nomination de madame Myriam Lachance comme juge de la Cour du Québec	649
56-2014	Nomination de monsieur Éric Morissette comme membre psychologue du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	649
57-2014	Nomination de trois membres travailleurs sociaux du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	650
58-2014	Nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	651
59-2014	Nomination du docteur Bruno J. L'Heureux comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	651
60-2014	Versement d'une subvention de 1 728 950 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014	652
61-2014	Exclusion de l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de deux relevés de décisions des gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatifs au réaménagement des fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada	653
63-2014	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie	654
64-2014	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Méthé comme régisseur en surnombre de la Régie de l'Énergie	654

Avis

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Projet de Parc Éolien de la Côte-de-Beaupré – Par Éolienne Côte-de-Beaupré S.E.C.	657
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

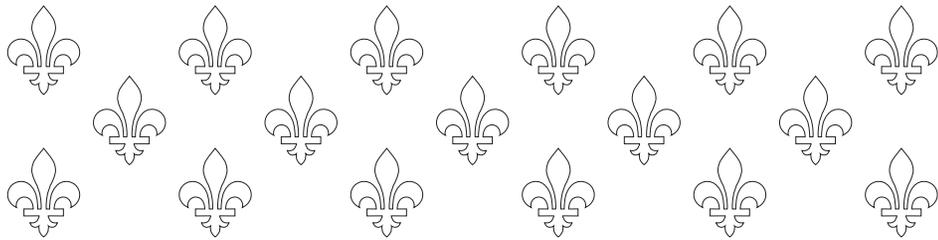
QUÉBEC, LE 20 NOVEMBRE 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 novembre 2013*

Aujourd'hui, à quinze heures trente-huit minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 41 Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 41
(2013, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois

Présenté le 14 mai 2013
Principe adopté le 26 septembre 2013
Adopté le 19 novembre 2013
Sanctionné le 20 novembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la fonction publique.

La loi prévoit des modifications au processus de dotation des emplois afin de permettre qu'un candidat qui participe à un processus de qualification, dans le cadre d'un appel de candidatures à durée déterminée ou indéterminée, puisse être nommé à un emploi dès le moment où il est déclaré qualifié.

La loi remplace les notions de concours et de listes de déclaration d'aptitudes par les notions de processus de qualification et de banques de personnes qualifiées.

La loi habilite le Conseil du trésor à établir différentes règles applicables au nouveau processus de dotation des emplois et à prévoir un processus de qualification particulier pour les personnes qui ont occupé un emploi d'étudiant ou de stagiaire. Elle lui accorde également le pouvoir de déterminer les conditions permettant à des retraités d'être nommés de nouveau pour une durée déterminée sur la base de leur classement antérieur. La loi précise aussi la possibilité pour le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme d'effectuer une évaluation complémentaire avant de procéder à la nomination d'une personne.

La loi transfère au Conseil du trésor le pouvoir de fixer des normes pour le classement des fonctionnaires.

La loi confie au président du Conseil du trésor la responsabilité de nommer les représentants du Conseil du trésor aux comités paritaires et conjoints pour les agents de la paix et de requérir la convocation de ces comités.

La loi confie également au président du Conseil du trésor de nouvelles fonctions en matière de gouvernance en gestion des ressources humaines.

La loi apporte des modifications concernant la gestion et les responsabilités confiées à la Commission de la fonction publique.

Enfin, la loi apporte des modifications aux dispositions pénales et prévoit des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20).

Projet de loi n^o 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**35.** Un candidat peut interjeter appel devant la Commission de la fonction publique s'il estime que la procédure utilisée pour son admission ou pour son évaluation dans le cadre d'un processus de qualification visant exclusivement la promotion a été entachée d'une irrégularité ou d'une illégalité. Il doit le faire par une demande écrite qui doit être reçue à la Commission dans les 15 jours ouvrables de l'expédition de l'avis l'informant qu'il ne satisfait pas aux conditions d'admission pour participer au processus de qualification ou l'informant des résultats de son évaluation au cours de ce processus. ».

2. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** La Commission de la fonction publique peut refuser d'entendre un appel interjeté conformément à l'article 35 lorsqu'elle estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile. ».

3. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par voie de concours » par « au moyen de processus de qualification »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sans concours » par « par un autre moyen qu'un processus de qualification ».

4. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concours pour combler » par « processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, de « concours » par « processus de qualification ».

5. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** Pour initier des processus de qualification, le président du Conseil du trésor procède à des appels de candidatures. ».

6. L'article 46 de cette loi est abrogé.

7. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un concours ou d'une réserve de candidatures » par « à un processus de qualification »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une personne est présumée admissible à un processus de qualification sur la base des renseignements transmis lors de son inscription. L'admission d'une personne est confirmée avant sa nomination. »;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Lorsque le président du Conseil du trésor estime qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de leur nombre, de procéder à l'évaluation de tous les candidats, il peut en réduire le nombre suivant les normes que le Conseil du trésor détermine par règlement.

Le président du Conseil du trésor doit préciser, lors de l'appel de candidatures, le moyen qu'il entend utiliser pour réduire le nombre de candidatures. ».

9. L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, après « l'emploi », de « ou les emplois à pourvoir ».

10. L'article 49.1 de cette loi est abrogé.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.1, du suivant :

«**49.2.** Une personne présumée admissible est déclarée qualifiée lorsqu'elle a réussi l'évaluation.

La qualification d'une personne donne lieu à son inscription dans une banque de personnes qualifiées. ».

12. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** Le président du Conseil du trésor peut, sur demande ou de sa propre initiative, corriger une erreur survenue lors de processus de qualification afin, notamment, d'ajouter dans une banque de personnes qualifiées ou de retirer d'une telle banque, les personnes concernées. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.0.1.** Une personne qui a occupé un emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire peut être inscrite dans une banque de personnes qualifiées au terme de processus de qualification particuliers établis pour ces catégories de personnes. Le Conseil du trésor établit les règles de ces processus de même que leurs modalités d'accès. ».

14. L'article 50.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o la procédure pour un processus de qualification en vue de constituer une banque de personnes qualifiées; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « concours ou à une réserve de candidatures » par « processus de qualification »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « concours ou à une réserve de candidatures » par « processus de qualification »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « concours » par « processus de qualification »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « aux listes de déclaration d'aptitudes » par « à la constitution, à l'utilisation et à la terminaison d'une banque de personnes qualifiées »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « sans concours d'un fonctionnaire » par « d'un fonctionnaire par un autre moyen qu'un processus de qualification »;

7^o par la suppression du paragraphe 7^o du premier alinéa;

8^o par l'addition, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8^o les cas, circonstances et conditions suivant lesquels une personne peut être retirée d'une banque de personnes qualifiées;

«9^o les modalités relatives aux renseignements que doit transmettre un candidat pendant le processus de qualification ou à la suite de son inscription dans une banque de personnes qualifiées;

« 10° les cas, circonstances et modalités permettant de maintenir la qualification d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une nomination afin de lui permettre d'être nommée de nouveau malgré qu'elle ait été retirée d'une banque de personnes qualifiées ou en raison de la terminaison de celle-ci;

« 11° les normes pour le classement des fonctionnaires. ».

15. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à la nomination d'une personne dès qu'elle est qualifiée et inscrite dans une banque de personnes qualifiées.

Pour exercer son choix, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à une évaluation complémentaire en fonction de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances suivant lesquels le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ne peut procéder à une nomination avant que tous les candidats aient complété le processus de qualification.

Si, parmi les personnes pouvant être choisies, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte, lors de la nomination, des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

L'application du présent article ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 35. ».

16. L'article 53.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **53.0.1.** Pour un même appel de candidatures, la nomination d'un fonctionnaire peut être faite avant l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 35 et même si un appel interjeté conformément à cet article est pendant devant la Commission de la fonction publique.

Toutefois, cette nomination est conditionnelle tant que n'est pas expiré le dernier délai d'appel applicable aux candidats inscrits dans le cadre d'un même appel de candidatures et, le cas échéant, tant que tout appel interjeté par un de ces candidats n'a pas été réglé. S'il y a lieu, la nomination doit être réévaluée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en fonction de la décision rendue par la Commission et, le cas échéant, cette nomination cesse d'avoir effet et le fonctionnaire est réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant celle-ci. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.1, du suivant :

«**53.2.** Malgré toute disposition inconciliable, une personne retraitée de la fonction publique peut être nommée de nouveau suivant la présente loi sans avoir à se soumettre à un processus de qualification pour un emploi de la même classe d'emplois que celle correspondant à son classement avant la prise de sa retraite ou pour un autre emploi dont les conditions d'admission sont moindres et pour lequel sa compétence a été reconnue par un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme. Cette nomination ne peut se faire que pour répondre à un besoin ponctuel et lorsque l'expertise et l'expérience particulières de la personne sont requises. Le Conseil du trésor établit les conditions et les modalités de cette nomination qui ne peut être faite que pour une durée déterminée. ».

18. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 126» par «au paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 50.1».

19. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, de «à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats» par «aux processus de qualification pour le recrutement ou la promotion, à la qualification, aux banques de personnes qualifiées ou à la déclaration d'aptitudes».

20. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sont nommés par le», de «président du».

21. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après «chaque fois que le», de «président du».

22. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o établir et mettre en œuvre des processus de qualification pour le recrutement et la promotion;

«2^o établir les conditions d'admission à un processus de qualification; »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «concours» par «processus de qualification»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o procéder à la qualification des candidats et à la constitution de banques de personnes qualifiées; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5° procéder, en application du deuxième alinéa de l'article 42, à la vérification et à la déclaration d'aptitudes des candidats à la promotion;»;

6° par la suppression du paragraphe 7°;

7° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

«7.1° élaborer une stratégie quinquennale de gestion des ressources humaines pour la fonction publique, en proposer l'approbation par le Conseil du trésor, en coordonner la mise en œuvre et faire rapport à ce dernier, tous les deux ans et demi, de l'atteinte des résultats;

«7.2° proposer au Conseil du trésor des orientations et des politiques dans les différents domaines de la gestion des ressources humaines, dont des mesures pour assurer l'accès à l'égalité en emploi;

«7.3° proposer au Conseil du trésor des modifications au cadre de gestion des ressources humaines en tenant compte des changements organisationnels et sociétaux;»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de «enquêtes» par «activités de veille»;

9° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° conseiller et soutenir un ministère ou un organisme dans la mise en œuvre de programmes ou d'activités en matière de gestion des ressources humaines;»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «organismes, un système de planification et de» par «les organismes, des mesures de soutien à la planification et au».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

«**108.1.** Le président de la Commission, outre les attributions qui lui sont dévolues par ailleurs, est chargé de la direction et de l'administration de la Commission.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie;

4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions;

5° de déterminer les cas où un recours doit être entendu par plus d'un membre. ».

24. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « concours ou de la constitution d'une réserve de candidatures » par « processus de qualification ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La Commission est également chargée de tenir un greffe qui a pour fonctions de gérer, selon les dispositions des conventions collectives liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre IV, les griefs des fonctionnaires syndiqués inscrits à l'arbitrage.

« **115.2.** Sauf à l'égard de la gestion des ressources qui y sont affectées, les sections II, III et V du chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et l'article 124 de la présente loi ne s'appliquent pas aux activités de ce greffe. ».

26. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, des suivants :

« **116.1.** La Commission peut, si les circonstances le permettent, offrir la médiation aux parties.

Les séances de médiation sont tenues par un membre, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne désignée par le président de la Commission.

« **116.2.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

« **116.3.** Un membre qui a tenu une séance de médiation ne peut agir comme décideur dans le litige en cause.

« **116.4.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans un dossier de médiation.

« **116.5.** La Commission peut également, avant la tenue d'une audience devant un arbitre visant à disposer d'un grief déposé par un fonctionnaire syndiqué, tenir des séances de médiation entre les parties concernées par ce grief selon les modalités convenues entre ces dernières.

Les séances de médiation sont tenues par un membre, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne désignée par le président de la Commission.

Les articles 116.2 à 116.4 s'appliquent aux séances de médiation prévues au présent article. ».

28. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **121.** Pour la bonne expédition des affaires, la Commission peut nommer des membres suppléants pour une période n'excédant pas un an. Avec la permission du président, un membre peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

Les membres suppléants ne participent pas aux activités de la Commission prévues à l'article 115. ».

29. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaire » par « membre ».

30. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, la décision ne peut être révisée ou révoquée par le membre qui l'a rendue. ».

31. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

32. L'article 129 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concours de promotion ou de recrutement, d'un examen de changement de grade ou de la constitution d'une réserve de candidatures » par « processus de qualification en vue du recrutement ou de la promotion »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Une personne déclarée coupable d'une telle infraction est retirée de toutes les banques de personnes qualifiées constituées avant la date de la déclaration de culpabilité et des processus de qualification en cours à cette date. De plus, cette personne cesse d'être admissible à tout processus de qualification pour une période de cinq ans et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est en outre passible d'une mesure disciplinaire.

La poursuite pour l'infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. ».

33. Les articles 153 à 170 et l'article 172 de cette loi sont abrogés.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

34. Dans toute autre loi que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), les mots « concours de promotion » sont remplacés, partout où ils se trouvent et à moins que le contexte ne s'y oppose, par les mots « processus de qualification visant exclusivement la promotion ».

35. Les concours en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi se poursuivent et les listes de déclaration d'aptitudes afférentes à ces concours peuvent être constituées et utilisées conformément à la Loi sur la fonction publique et aux règlements, directives et normes qui en découlent, tels qu'ils se lisaient le jour précédant cette date. Il en est de même de la constitution des réserves de candidatures en cours à cette date et de l'utilisation des réserves ainsi constituées.

36. Les listes de déclaration d'aptitudes déjà constituées à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi peuvent être utilisées conformément à la Loi sur la fonction publique et aux règlements, directives et normes qui en découlent, tels qu'ils se lisaient le jour précédant cette date.

37. Le Conseil du trésor peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités permettant de maintenir, aux fins de nomination à certains emplois, la déclaration d'aptitudes d'une personne malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi.

38. Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de nommer une personne à un emploi, cette personne peut être nommée à la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée à la suite d'une modification à la classification des emplois. Toutefois, cette nomination ne peut être effectuée

que si cette intégration a eu lieu entre le 16 avril 2012 et la date d'entrée en vigueur des dispositions édictées par règlement en application de l'article 37.

Cette nomination peut également être effectuée même si la personne n'occupe plus un emploi dans la fonction publique, pourvu que la fin de son emploi soit survenue pendant la période mentionnée au premier alinéa.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions édictées par règlement en application de l'article 37.

39. Toute personne déclarée coupable en application de l'article 129 de la Loi sur la fonction publique après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi est retirée des listes de déclaration d'aptitudes visées à l'un ou l'autre des articles 35 et 36 de la présente loi.

40. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique doit se lire comme suit :

«Le président du Conseil du trésor peut, sur demande ou de sa propre initiative, corriger une erreur survenue lors de la tenue de concours afin, notamment, d'ajouter sur une liste de déclaration d'aptitudes ou de retirer de cette liste les noms des personnes concernées.».

41. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi, l'article 129 de la Loi sur la fonction publique doit se lire comme suit :

« **129.** Toute personne qui commet une manœuvre frauduleuse ou incite une personne à commettre une manœuvre frauduleuse à l'occasion d'un concours de promotion ou de recrutement, d'un examen de changement de grade ou de la constitution d'une réserve de candidatures, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 800 \$.

Une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction cesse d'être admissible à tout concours ou examen pour une période de cinq ans. De plus, elle est retirée de toutes les listes de déclaration d'aptitudes constituées et de celles afférentes aux concours en cours à la date de la déclaration de culpabilité et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est passible d'une mesure disciplinaire.

La poursuite pour l'infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU
DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE
RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA
RÉDUCTION DE LA DETTE

42. L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifié par l'article 129 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et en 2012 » par « , 2012 et en 2013 ».

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 novembre 2013, à l'exception des articles 1, 3 à 8, 10 à 13, de l'article 14 sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 50.1, des articles 15 à 17, 19, des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 22, des articles 24 et 25, de l'article 27 lorsqu'il édicte l'article 116.5, des articles 32, 34 à 36 et 39, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 73-2014, 6 février 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut notamment adopter des règlements pour édicter des normes pour l'enregistrement d'animaux et fixer les droits relatifs à cet enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du même article de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55 et 162 par. 16^o et 18^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7.2.0.1, de « article 10 » par « article 13.1 du Règlement sur la chasse ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.0.1, de l'article suivant :

« **7.2.0.2.** Sous réserve des articles 7.2.1 à 7.3, une personne âgée de 12 à 24 ans, visée aux articles 7.1 ou 7.2, ne peut utiliser le permis de chasse d'un titulaire âgé de 18 ans et plus si elle est elle-même titulaire d'un permis de chasse pour la même espèce. ».

3. L'article 7.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après « pourvoies à droits exclusifs » de « , les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe I ».

4. L'article 7.2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a tué un cerf de Virginie » par « visé au paragraphe *a*, *b* ou *d* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a atteint la limite de capture liée à ce permis ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de « dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure » par « dans les parties de territoire des municipalités de la MRC d'Avignon qui sont incluses à la zone 1 ainsi que dans les municipalités de la MRC de Bonaventure ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « article 10 » par « article 13.1 du Règlement sur la chasse ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « en y déclarant » par « et déclarer ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I ci-jointe.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7.2.1)

ZEC Bras-Coupé-Désert;

ZEC Maganasipi;

ZEC Pontiac;

ZEC Rapides-des-Joachims;

ZEC Restigo;

ZEC Saint-Patrice;

ZEC Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI du Règlement sur la chasse.

61051

Gouvernement du Québec

Décret 76-2014, 6 février 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Présidents des conseils de discipline — Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.2 de ce code, les présidents des conseils de discipline sont nommés par le gouvernement, suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.5 de ce code, cette procédure prévoit notamment la procédure à suivre pour se porter candidat, la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci ainsi que les critères de sélection dont le comité tient compte;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2013 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 115.2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

SECTION II AVIS DE RECRUTEMENT

2. Le ministre de la Justice, compte tenu des besoins du Bureau des présidents des conseils de discipline, demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif d'ouvrir un concours et de publier dans différents quotidiens circulant au Québec et dans le Journal du Barreau, sur le site Internet du ministère de la Justice et sur le site Internet de l'Office des professions du Québec, un avis de recrutement invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels.

3. L'avis de recrutement :

1^o donne une description sommaire de la fonction de président de conseil de discipline;

2^o indique le lieu principal où la personne exerce cette fonction;

3^o précise les conditions d'admissibilité et les critères de sélection de même que les exigences professionnelles, de formation ou les expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Bureau;

4^o prévoit l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au comité de sélection au moyen du formulaire d'inscription prévu à l'annexe A, et de fournir les documents nécessaires au soutien d'une candidature;

5^o indique la date limite pour soumettre sa candidature ainsi que l'adresse où elle doit être transmise.

SECTION III CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature à la fonction de président de conseil de discipline doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre à l'adresse qui y est indiquée, le formulaire d'inscription prévu à l'annexe A dûment rempli, ainsi que la preuve de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats.

Elle doit en outre :

1^o consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès :

a) de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédit;

b) de ses employeurs ou de ses associés des 10 dernières années;

2^o s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;

3^o s'engager à n'exercer ni directement, ni indirectement, aucune influence en vue de sa nomination à cette fonction.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le comité de sélection à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du comité, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

5. Lorsque le dossier d'un candidat est complet, le président du comité de sélection l'en informe.

Le président du comité de sélection retourne au candidat le dossier reçu après la date limite indiquée dans l'avis de recrutement. Ce dernier est alors réputé ne pas avoir posé sa candidature.

6. Un membre d'un comité de sélection ne peut soumettre sa candidature à un poste de président de conseil de discipline durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport de ce comité.

SECTION IV COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le ministre demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de former un comité de sélection. Un comité est composé :

1^o d'une personne ayant déjà exercé des fonctions juridictionnelles, désignée par le ministre de la Justice;

2^o d'un membre du Barreau du Québec désigné par celui-ci;

3^o d'une personne désignée par l'Office des professions du Québec, qui n'est ni président de conseil de discipline, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

La personne désignée par le ministre de la Justice conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa est président du comité de sélection.

8. Le mandat d'un comité de sélection consiste à :

1^o analyser les dossiers des candidats qui ont répondu à l'avis de recrutement afin d'identifier et de convoquer ceux d'entre eux qui répondent aux conditions d'admissibilité y figurant;

2^o déclarer des personnes aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline.

Un comité de sélection doit autant que possible tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la volonté du gouvernement de réaliser la parité entre les hommes et les femmes et d'assurer la représentation des communautés culturelles au sein des présidents des conseils de discipline.

9. Les membres d'un comité de sélection sont tenus de prêter un serment de discrétion déclarant solennellement qu'ils ne révéleront ni ne feront connaître à quiconque sans y être dûment autorisés quoi que ce soit dont ils auront pris connaissance dans l'exercice de leur mandat. L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Ils doivent en outre prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées à l'article 20.

10. Un membre d'un comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment :

1^o s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2^o s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3^o s'il est l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat ou s'il l'a été au cours des 5 dernières années.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Un candidat peut porter à la connaissance du comité de sélection qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres.

11. Lorsqu'un membre d'un comité de sélection se récuse, est absent ou empêché d'agir, la décision est prise par les autres membres.

12. Les frais de voyage et de séjour des membres d'un comité de sélection sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Outre le remboursement des frais, le président et les autres membres d'un comité qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance de travail du comité. Toutefois, un membre d'un comité de sélection qui est un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1), reçoit ces honoraires desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur.

SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

13. Le président d'un comité de sélection dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 10.

Un comité peut soumettre les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité aux mesures d'évaluation qu'il détermine.

Le président d'un comité informe les candidats qui, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation, de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'est pas retenue et qu'ils ne seront pas rencontrés.

Le président d'un comité peut exceptionnellement autoriser, au lieu d'une rencontre, la tenue d'une entrevue par visioconférence ou par tout autre moyen permettant aux participants de se voir et de s'entendre hors la présence les uns des autres.

SECTION VI CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Un comité de sélection peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1^o toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat ;

2^o toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Un comité de sélection évalue une candidature à la fonction de président de conseil de discipline en tenant compte des critères suivants :

1^o les compétences du candidat, incluant :

- a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;
- b) ses connaissances juridiques dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer cette fonction;
- c) son jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité à établir des priorités et à rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;

2^o la conception que le candidat se fait de cette fonction et sa motivation à l'exercer;

3^o les expériences professionnelles du candidat.

SECTION VII

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au gouvernement, un comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique les noms des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline. Autant que possible, le nombre de personnes déclarées aptes doit être supérieur au nombre de postes à combler.

Dans son rapport, le comité formule tout commentaire qu'il juge opportun, notamment au sujet des qualités ou des compétences particulières des personnes déclarées aptes.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par un comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait un rapport des personnes déclarées aptes au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au gouvernement.

17. Le président d'un comité de sélection remet au ministre et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif le rapport, accompagné du dossier de candidature des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline. Il remet également au secrétaire général associé tous les autres documents détenus par le comité.

18. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs informe par écrit les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline, de même que celles qui ne l'ont pas été.

Toute personne informée qu'elle a été déclarée apte est tenue d'informer le secrétaire général associé de tout changement dans les renseignements soumis pour sa candidature.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes.

Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Bureau, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section II, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des personnes dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement peut être formé des personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

20. Le nom des personnes candidates à la fonction de président de conseil de discipline, le rapport du comité de sélection, la liste des personnes déclarées aptes ainsi que tout renseignement et document se rattachant à une candidature sont confidentiels.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de cette période ou lorsque la personne est nommée président de conseil de discipline, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

22. Le ministre dépose sur le site Internet du ministère de la Justice, pour chaque année au cours de laquelle le gouvernement nomme des présidents des conseils de discipline, un rapport contenant une analyse des nominations effectuées eu égard à la représentation des hommes et des femmes et des communautés culturelles.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE
RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE
DES ORDRES PROFESSIONNELS**

**RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES PRÉSIDENTS
DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS**

DOSSIER DE CANDIDATURE

AVIS : Les documents et renseignements afférents à votre candidature sont traités de façon confidentielle.

1	Identification
Nom : _____ Prénom : _____	

2	Coordonnées et renseignements divers <i>(veuillez remplir l'annexe I)</i>
----------	--

3	Nature des activités exercées qui vous ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise <i>(veuillez remplir l'annexe II)</i>
----------	---

4	Possibilité de consultation prévue à l'article 4 du règlement
----------	--

Veuillez désigner toute personne qui, au cours des dix (10) dernières années, a été votre employeur, votre associé, votre supérieur immédiat ou votre supérieur hiérarchique

Nom	Titre ou poste occupé	Organisation	Adresse	Téléphone

Veuillez identifier toute personne morale, société ou association professionnelle dont vous êtes ou avez été membre au cours des dix (10) dernières années

Nom	Adresse	Téléphone

5	Déclaration en vertu de l'article 4 du règlement <i>(veuillez remplir l'annexe III)</i>
----------	--

6	Exposé démontrant votre intérêt à exercer la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels <i>(veuillez remplir l'annexe IV)</i>
----------	--

7 Attestation et consentement

J'atteste que les renseignements fournis sont complets et conformes à la vérité. Je sais qu'une fausse déclaration peut entraîner le rejet de ma candidature.

J'autorise le comité de sélection ou les personnes mandatées à procéder aux vérifications jugées nécessaires.

(Signature)

(Date)

Expédier le formulaire dûment signé à l'adresse indiquée dans l'avis de recrutement

ANNEXE I
Coordonnées et renseignements divers

NOM	PRÉNOM	Réservé au secrétariat

A Coordonnées	
☎ Résidence : ()	☎ Travail : ()
☎ Télécopieur résidence : ()	☎ Télécopieur travail : ()
✉ Courriel : _____	✉ Courriel : _____
🏠 Adresse résidentielle : _____	🏠 Adresse au travail : _____
Détenez-vous le statut d'employé permanent au sein de la fonction publique du Québec ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est votre corps d'emploi : _____	

B Renseignements personnels <i>(conservés au dossier à titre confidentiel et utilisés, s'il y a lieu, à des fins statistiques dans le cadre des programmes d'accès à l'égalité)</i>	
Date de naissance : _____	Langue maternelle : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Pays de naissance : _____	Langue(s) parlée(s) : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Sexe : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin	Langue(s) écrite(s) : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Vous identifiez-vous comme membre d'une minorité visible ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Dans quelle langue êtes-vous en mesure d'entendre et de présider une audience : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Vous identifiez-vous comme Autochtone (Amérindien ou Inuit) ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Avez-vous, de façon permanente, des limitations dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne ? Oui (spécifiez) <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

C	Années de pratique à titre d'avocat (condition d'admission énoncée à l'article 115.3 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26))	
Nombre d'années de pratique à titre d'avocat : _____		Année et mois d'admission au Barreau du Québec : _____
Preuve d'inscription au Barreau du Québec : _____ (<i>joindre preuve au présent document</i>)		
Carte de membre du Barreau <input type="checkbox"/>		
Attestation du Barreau <input type="checkbox"/>		
Non inscrit au Tableau de l'Ordre <input type="checkbox"/> (Le cas échéant, indiquez les motifs) _____		
Appartenance à d'autres ordres professionnels (<i>si oui, joindre la preuve d'appartenance</i>)		Oui <input type="checkbox"/> _____ (<i>Le cas échéant, indiquez lequel ou lesquels</i>) Non <input type="checkbox"/>
D	Formation académique (veuillez débiter par le dernier diplôme obtenu; joindre les attestations d'études)	
Année	Institution	Diplôme obtenu / domaine

ANNEXE II

Nature des activités exercées qui vous ont permis
d'acquérir l'expérience pertinente requise

NOM	PRÉNOM
A Expériences de travail	
<p>Veillez indiquer vos expériences de travail en commençant par la plus récente et en précisant les périodes de temps au cours desquelles elles ont été exercées, le titre de l'emploi détenu et une brève description des activités, ainsi que le ou les domaines du droit exercés dans le cadre de l'emploi.</p>	
Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____	
Employeur : _____	
Domaine du droit relié à cet emploi : _____	
Description des activités : _____	

Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____	
Employeur : _____	
Domaine du droit relié à cet emploi : _____	
Description des activités : _____	

Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____	
Employeur : _____	
Domaine du droit relié à cet emploi : _____	
Description des activités : _____	

Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____
Employeur : _____
Domaine du droit relié à cet emploi : _____
Description des activités : _____

Expériences professionnelles, publications, distinctions honorifiques ou académiques dont vous souhaitez saisir le comité (veuillez faire une brève description)
--

ANNEXE III

Déclaration d'antécédents en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*

A	Acte criminel ou infraction criminelle¹
Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si vous avez été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle, veuillez indiquer l'acte ou l'infraction en cause et la peine imposée, y compris tout acte ou toute infraction pour lequel vous avez pu obtenir une suspension de casier judiciaire ² au sens de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47).	
B	Infraction pénale³
Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction pénale susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Bureau des présidents des conseils de discipline, de vous-même ou des conseils de discipline, d'affecter votre capacité de remplir vos fonctions ou de détruire la confiance du public à votre égard.	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction pénale et qu'il est raisonnable de croire qu'elle pourrait avoir un des effets mentionnés plus haut, veuillez indiquer l'infraction en cause et la peine imposée.	
C	Décision disciplinaire
Avez-vous fait l'objet d'une plainte devant un organisme compétent d'un ordre professionnel ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	

¹ Acte criminel ou infraction criminelle : tout acte ou infraction au *Code criminel* ou qualifié d'acte criminel ou d'infraction criminelle dans toute autre loi fédérale.

² La suspension de casier judiciaire au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47), auparavant appelée le pardon ou la réhabilitation, est une mesure de clémence qui peut être accordée à une personne condamnée sous l'autorité d'une loi fédérale. La suspension du casier judiciaire n'est donc possible qu'à l'égard d'une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi pénale fédérale.

³ Infraction pénale : toute infraction, autre qu'une infraction criminelle, créée et sanctionnée par une législation ou une réglementation provinciale ou fédérale (ex. : *Code de la sécurité routière*).

Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par un organisme compétent d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ?

Oui Non

Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.

ANNEXE III (suite)

Déclaration d'antécédents en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*

C	Décision disciplinaire (suite)
Avez-vous fait l'objet d'une plainte hors du Québec qui, si elle avait été portée au Québec, aurait été portée devant un organisme compétent d'un ordre professionnel ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	
Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une décision rendue par un organisme compétent d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	
D	Autres situations
Êtes-vous ou vous êtes-vous trouvé, au cours des cinq dernières années, face à une situation financière précaire ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, expliquez brièvement.	
Y a-t-il un fait ou une situation qui se déroule actuellement ou qui fait partie de votre passé qui risque d'avoir des conséquences négatives pour vous-même, pour le Bureau des présidents des conseils de discipline ou pour les conseils de discipline qui devrait être dévoilé ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, description du fait ou de la situation.	

Je m'engage à préserver la confidentialité du dépôt de ma candidature et celle de toute décision prise à l'égard de ma candidature.

Je m'engage à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de ma nomination à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.

J'atteste que tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

Je consens à ce que des vérifications à mon sujet soient faites auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel y compris le Barreau du Québec dont je suis ou j'ai été membre, des autorités policières et des agences de crédit. À cette fin, ma date de naissance et mon numéro d'assurance sociale sont :

Date de naissance

Numéro d'assurance sociale

Signature

Date

ANNEXE IV

**Exposé démontrant votre intérêt à exercer la fonction
de président de conseil de discipline des ordres professionnels**

NOM	PRÉNOM
Veuillez indiquer les motifs de votre intérêt à exercer la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels.	

Gouvernement du Québec

Décret 77-2014, 6 février 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues le 6 août 2013;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a transmis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. La personne qui effectue un stage visé au paragraphe 3^o de l'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.001.01) peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les géologues à condition qu'elle les exerce sous la supervision et la responsabilité du maître de stage et dans le respect des normes réglementaires applicables aux géologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

61053

Gouvernement du Québec

Décret 78-2014, 6 février 2014

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières

— Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux

CONCERNANT le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, déterminer le contenu de la formation et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises pour exercer l'activité visée au paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, soit évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux à sa séance des 20 et 21 juin 2013;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 14, par. *g*)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement détermine le contenu de la formation de niveau universitaire et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental, visée au paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Dans le présent règlement, le mot « infirmière » désigne l'infirmière ou l'infirmier.

2. Pour évaluer le trouble mental, à l'exception du retard mental, une infirmière doit :

1^o avoir suivi avec succès une formation universitaire de 2^e cycle en sciences infirmières dans le domaine de la santé mentale et des soins psychiatriques dont le contenu est décrit à l'annexe I;

2^o posséder une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques dont le contenu est décrit à l'annexe II;

3^o fournir à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec une attestation descriptive de l'acquisition de la formation et de l'expérience clinique visées aux paragraphes 1^o et 2^o.

3. Satisfait aux exigences de formation et d'expérience clinique visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2, l'infirmière qui remplit les conditions fixées à l'annexe III.

4. L'infirmière peut évaluer, au cours de la formation visée au paragraphe 1^o de l'article 2, les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, à condition d'être supervisée par un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux, dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre d'acquérir cette formation.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I(a. 2, par. 1^o)**CONTENU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE DE 2^E CYCLE EN SCIENCES INFIRMIÈRES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le programme de formation universitaire de 2^e cycle en sciences infirmières dans le domaine de la santé mentale et des soins psychiatriques est constitué d'au moins 1 035 heures réparties comme suit :

1^o un volet théorique comprenant au moins 450 heures, dont au moins :

a) 90 heures sur les méthodes de recherche, l'intégration des données probantes à la pratique clinique et l'utilisation des outils psychométriques dont au moins 45 heures sur l'utilisation des outils psychométriques;

b) 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement et l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;

c) 45 heures sur la psychopharmacologie et les traitements biologiques;

d) 45 heures sur le rôle professionnel spécifique de l'infirmière relié à l'évaluation des troubles mentaux;

e) 135 heures sur les habiletés de communication et les modèles d'interventions reconnues scientifiquement.

Une heure de formation théorique équivaut à une heure d'activités d'apprentissage planifiées en présence du formateur dans une salle de cours;

2^o un volet pratique d'au moins 540 heures de stage clinique comprenant :

a) 270 heures de stage clinique sur l'évaluation des troubles mentaux;

b) 270 heures de stage clinique sur l'intégration des principes d'entrevue, des principes relatifs à l'évaluation de la condition de santé et du trouble mental et des principes d'intervention selon différents modèles reconnus scientifiquement et adaptés à la clientèle présentant un problème de santé mentale ou un trouble mental.

Le stage clinique est supervisé par un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux.

ANNEXE II(a. 2, par. 2^o)**CONTENU DE L'EXPÉRIENCE CLINIQUE EN SOINS INFIRMIERS PSYCHIATRIQUES**

L'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques est constituée d'au moins 840 heures auprès de personnes nécessitant des soins infirmiers en santé mentale et en psychiatrie.

ANNEXE III

(a. 3)

CONDITIONS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE CLINIQUE VISÉES AUX PARAGRAPHES 1^o ET 2^o DE L'ARTICLE 2

Satisfait aux exigences de formation et d'expérience clinique visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 l'infirmière qui, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

1^o est titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle délivré par une université canadienne en sciences de la santé, en sciences de l'éducation, ou en sciences humaines dans un domaine connexe à la santé ou aux relations humaines ou d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université canadienne ou d'un baccalauréat par cumul de certificats délivré par une université canadienne dans un domaine relié à la santé ou aux relations humaines et comprenant au moins 30 crédits en sciences infirmières;

2^o dans le cas de l'infirmière titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle, l'infirmière qui a exercé au moins 3 360 heures en soins infirmiers auprès de personnes présentant un trouble mental dans le cadre d'une pratique où elle participe au processus d'évaluation des troubles mentaux depuis les 5 années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et, dans le cas de l'infirmière titulaire d'un diplôme de baccalauréat, l'infirmière qui a exercé au moins 10 080 heures depuis les 10 années précédant cette date;

3^o a complété avec succès une formation d'au moins 225 heures lui permettant d'acquérir les connaissances et les habiletés requises pour l'ensemble des matières prévues aux sous-paragraphes a à c du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'annexe I. Cette formation peut avoir été acquise dans un établissement d'enseignement universitaire ou dans un établissement privé auprès d'un formateur qui est un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux.

Gouvernement du Québec

Décret 79-2014, 6 février 2014

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 et qu'à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 du Code des professions, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi le constituant, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers à sa séance des 20 et 21 juin 2013;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 14, par. *f*)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94.1)

1. Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression dans le premier alinéa de « et il fixe les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il a aussi pour objet de prévoir la délivrance d'une carte de stage à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée ou d'une attestation d'exercice à la candidate infirmière praticienne spécialisée et de déterminer les activités professionnelles qu'elles peuvent exercer suivant certaines conditions et modalités. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

«1^o «étudiante infirmière praticienne spécialisée», l'infirmière :

a) qui est inscrite dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre;

b) qui s'est vue imposer un stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, approuvé par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2013;

«1.1^o «candidate infirmière praticienne spécialisée», l'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III. »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «de la section IV » par «du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, d'une attestation de formation en réanimation néonatale délivrée par la Société canadienne de pédiatrie; »;

3^o par la suppression des paragraphes 4^o et 5^o.

4. Le titre de la SECTION II «CARTE DE STAGE» de ce règlement est remplacé par «CARTE DE STAGE ET ATTESTATION D'EXERCICE».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire de l'Ordre » par «L'étudiante infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage ou la candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une attestation d'exercice ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la sous-section suivante : «§1. Carte de stage».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «la candidate » par «l'étudiante »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV » par «ou elle s'est vue déterminer un milieu de stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, parmi ceux apparaissant à la liste dressée par le sous-comité d'examen des programmes conformément au Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 11) »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «en cardiologie ou infirmière praticienne spécialisée».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. La carte de stage indique le nom de l'étudiante infirmière praticienne spécialisée et, selon le cas, l'établissement d'enseignement où elle est inscrite ou le milieu où elle effectue son stage.

Elle est valide pour une période de 12 mois et est renouvelable. Elle prend fin à la date où l'étudiante infirmière praticienne spécialisée n'est plus inscrite au programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou a complété le stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« §2. *Attestation d'exercice*

« **7.1.** Une attestation d'exercice est délivrée par le secrétaire de l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

2^o elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, de l'attestation de formation prévue au paragraphe 2^o de l'article 4;

3^o elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement suivant laquelle il a retenu ses services;

4^o elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une attestation d'exercice.

« **7.2.** L'attestation d'exercice indique le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée, la classe de spécialité visée et le nom de l'établissement qui a retenu ses services.

Elle est valide pour une période de 12 mois et est renouvelable. Elle prend fin à la date où la candidate infirmière praticienne spécialisée n'est plus admissible à l'examen de spécialité, conformément à la section III. ».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **9.** L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à la première session de l'examen professionnel qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

Lorsque l'infirmière échoue un examen, elle doit se présenter à la session d'examen qui suit celle où elle a échoué.

« **9.1.** L'obligation prévue au premier alinéa de l'article 9 ne s'applique pas à l'infirmière qui s'est vue reconnaître une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers moins de 90 jours précédant la date de la tenue de l'examen de spécialité.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit celle à laquelle elle aurait été tenue de se présenter en application du premier alinéa de l'article 9.

« **9.2.** L'obligation prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 9 ou celle prévue au deuxième alinéa de l'article 9.1 ne s'applique pas à l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle est dans l'incapacité de se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit la date de la fin de son incapacité.

« **9.3.** L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit le réussir dans un délai de 3 ans à partir de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

Toutefois, l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle n'a pu réussir l'examen dans ce délai pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ce délai additionnel ne peut excéder 4 ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

« **9.4.** Pour l'application de l'article 9.2 et du deuxième alinéa de l'article 9.3, l'infirmière doit, dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès, fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès. ».

11. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le Conseil d'administration de l'Ordre forme un comité d'examen pour chaque spécialité. Ce comité est composé d'au moins un médecin. ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 2 » par « 3 »;

2^o par la suppression de « et d'un membre nommé par le Conseil d'administration du Collège des médecins ».

14. La section IV de ce règlement est supprimée.

15. L'annexe I de ce règlement est supprimée.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61055

Gouvernement du Québec

Décret 80-2014, 6 février 2014

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, après avoir consulté, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 6 par le suivant :

«3^o cette infirmière doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation en réanimation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie. ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

«1^o en soins avancés en réanimation cardiovasculaire (SARC) et en soins avancés en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

2^o en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie;

3^o en soins de traumatologie pour les infirmières (Trauma Nursing Care Course (TNCC)) par l'obtention d'une attestation délivrée par le National Emergency Nurses' Affiliation (NENA, Canada) et l'Emergency Nurses Association (ENA, États-Unis). ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation, doit compléter un stage ou une formation.» par «L'étudiante infirmière praticienne spécialisée»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui effectue un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence» par «étudiante infirmière praticienne spécialisée»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «le milieu de stage indiqué sur sa carte de stage délivrée» par «un milieu déterminé» et par la suppression de «ou d'un médecin de famille, selon le cas.»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «et, lorsque celui-ci est complété, pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité prévu à la section III de ce règlement».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La candidate infirmière praticienne spécialisée titulaire d'une attestation d'exercice délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) peut exercer une activité prévue à l'article 5.

Outre les conditions et les modalités prévues aux sous-sections 2 et 2.1, une candidate infirmière praticienne spécialisée exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes :

1^o dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) où un directeur des soins infirmiers est nommé;

2^o dans un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire ou un autre lieu offrant des soins de première ligne, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris où un directeur des soins infirmiers est nommé et où l'encadrement des soins infirmiers dispensés par la candidate infirmière praticienne spécialisée relève du directeur des soins infirmiers de cet établissement;

3^o sous la supervision d'un médecin de la spécialité visée, avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins 3 ans;

4^o pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité. ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après « 8:08 Mébendazole P », de « (per os seulement) »;

2^o par l'insertion, après « 8:12.06 Ceftriaxone sodique P (IM unidose seulement) », de « 8:12.07 Cefoxitine P (IM unidose seulement) »;

3^o par l'insertion, après « 8:12.16 Pénicillines P (per os seulement) », de « Pénicilline G (Benzathine) P (per os ou IM) »;

4^o par l'insertion, après « 8:12.28 Érythromycine/Acétysulfisoxazole P », de « (per os seulement) »;

5^o par le remplacement, après « 12:08.08 Tiotropium (Bromure monohydraté de) R », de « (aérosol) » par « (inhalateur) »;

6^o par le remplacement de « 12:12.08 Formotérol R et A (inhalateur) » par « 12:12.08 Formotérol (fumarate de) R et A (produit à inhaler) »;

7^o par l'insertion, après « 12:12.08 Formotérol R et A (inhalateur) », de « Indacatérol (maléate d') R et A »;

8^o par le remplacement, après « 12:12.12 Épinéphrine », de « R » par « P »;

9^o par la suppression, après « 20:04.04 Préparation de fer P (per os seulement) », de « (pour 1 mois) »;

10^o par le remplacement, après « 28:08.08 Codéine P », de « (12 comprimés seulement) » par « (28 comprimés seulement) »;

11^o par le remplacement, dans la version française, après « 28:28 Lithium », de « P » par « R »;

12^o par l'insertion, après « 28:32.28 Agonistes des récepteurs 5 HT-1 R », de « 28:36.08 Anticholinergiques R », de « 28:36.12 Inhibiteurs de la catéchol-o-méthyltransférase R », de « 28:36.16 Précurseurs de la dopamine R » et de « 28:36.20 Agonistes de la dopamine R »;

13^o par l'insertion, après « 48:00 Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques », de « 48:10.24 Antagonistes des récepteurs des leucotriènes R » et de « 48:10.32 Stabilisants mastocytaires R et A »;

14^o par l'insertion, après « 56:32 Dompéridone P (pour allaitement seulement) », de « 56:36 Anti-inflammatoires gastro-intestinaux R »;

15^o par le remplacement de « 92:24 Inhibiteurs de la résorption osseuse Ridédronate sodique R », par :

« 92:24 Inhibiteurs de la résorption osseuse Risédronate sodique R

Autres médicaments et substances

Médicaments combinés : Médicaments composés de plus d'une substance ou d'un médicament énumérés à l'annexe II du présent règlement P, R et A (spécification la plus restrictive)

Médicaments en vente libre : Médicaments ou substances énumérés aux annexes II et III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) P

Vaccins P »;

16^o par l'insertion, après « Ciprofloxacine, chorhydrate de hydrocortisone P (solution otique, 7 jours) », de :

« Exénatide R et A

Liraglutide R et A

Roflumilast R »;

17^o par l'insertion, après « 42. Trétinoïne P », de :

43. Aliskiren R

44. Aliskiren hydrochlorothiazide R

45. Amlodipine / Atorvastatine R

46. Carboxyméthylcellulose sodique P

Carboxyméthylcellulose sodique / prurite P

47. Clopidogrel (bisulfate de) R

48. Dabigatran étexilate R

49. Estradiol-17B / Noréthindrone R et A (timbre cutané)

50. Estradiol-17B / Lévonorgestrel R et A (timbre cutané)

51. Ézétimibe R

52. Formules nutritives-émulsion lipidique (nourrissons et enfants)

53. Formules nutritives-glucose polymérisé R

54. Formules nutritives-huile de coco fractionnée R

- 55. Formules nutritives-huile de coco R
- 56. Formules nutritives-hydrolysats de caséines (nourrissons et enfants) R
- 57. Formules nutritives-monomériques R
- 58. Formules nutritives-monomériques avec fer (nourrissons ou enfants) R
- 59. Formules nutritives-polymériques avec résidu R
- 60. Formules nutritives-polymériques restreintes en résidu R
- 61. Formules nutritives-préparations de suivi pour prématurés (nourrissons) R
- 62. Formules nutritives-protéines R
- 63. Formules nutritives-semi-élémentaires R
- 64. Insuline aspart. / Insuline aspart. protamine R et A
- 65. Insuline lispro / lispro protamine R et A
- 66. Linagliptine R et A
- 67. Lisdexamfetamine (dimesylate de) R
- 68. Oxybutynine R
- 69. Oxybutynine (chlorure de) R
- 70. Rivaroxaban R
- 71. Salbutamol (sulfate de) R».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de « Flumozénil » par « Flumazénil »;

2^o par l'insertion, dans la version française, après « Oxytocine (Syntocinon) », de « et Pitocin »;

3^o par le remplacement, dans la version anglaise, de « Oxytmocine (Syntocinon) » par « Oxytocin (Syntocinon and Pitocin) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61056

Gouvernement du Québec

Décret 92-2014, 6 février 2014

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction le 18 juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, par. 1^o, 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 10^o et a. 178)

1. L'article 8.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le tableau 1, des références

«

CCCBPI	CNRC 476667F	Code national de prévention des incendies – Canada 2005	8.21, 1 ^{er} alinéa
CSA	CSA-B139-04	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 ^e alinéa 8.84, 1 ^o c

»

par les suivantes :

«

CCCBPI	CNRC 53303F	Code national de prévention des incendies – Canada 2010	8.21, 1 ^{er} alinéa
CSA	CSA-B139-2009	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 ^e alinéa 8.84, 1 ^o c

».

2. L'article 8.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.07.** Sauf indications contraires dans le présent chapitre, les documents incorporés par renvoi indiqués au tableau 1 de l'article 8.06 incluent toutes modifications ultérieures à une édition, publiées par un organisme mentionné dans ce tableau.

Toutefois, les modifications publiées après le 6 mars 2014 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication de ces modifications.

À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 8.21 de ce code est remplacé par le suivant :

«Doit être installé conformément aux exigences de la norme « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » (CSA-B139), publiée par l'Association canadienne de normalisation, tout équipement pétrolier qui est visé par cette norme et qui est destiné à entreposer du carburant diesel ou du mazout et à alimenter un moteur ou un appareil installés à demeure. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61057

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des
professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«certificat de spécialiste» : un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8);

«diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture à un certificat de spécialiste de l'Ordre;

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de l'infirmière est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste de l'Ordre;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance que la formation d'une infirmière démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste de l'Ordre.

Le terme «infirmière», partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec dans une spécialité prévue au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre si elle remplit les conditions suivantes :

1^o elle a complété, au cours des 5 années précédant son inscription au programme de formation universitaire de deuxième cycle, pour la spécialité concernée, le préalable au programme de formation indiqué à l'annexe I;

2^o le diplôme qu'elle a obtenu au terme d'études universitaires respecte les paramètres du programme de formation universitaire de deuxième cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée.

3. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires, délivré par une université canadienne.

4. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en néonatalogie, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Neonatal Nurse Practitioner» délivrée par le «National Certification Corporation» (N.C.C.).

5. Malgré les articles 2 à 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste de l'Ordre, l'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément aux articles 6 et 7, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre si elle possède, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence dans l'une des unités de soins mentionnées au paragraphe 1^o des articles 1 à 3 de l'annexe I, en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 4 de l'annexe I, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

7. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence de la formation, le comité visé à l'article 9 et, le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis;
- 3° les stages de formation effectués;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes.

SECTION IV **PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE** **DES ÉQUIVALENCES**

8. L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et joindre les documents suivants, selon le cas :

- 1° une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivré hors du Québec qui l'autorise à exercer légalement dans la spécialité concernée;
- 2° une attestation suivant laquelle elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales et infirmières concernées;
- 3° une preuve qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente;
- 4° une attestation suivant laquelle elle a complété son programme de formation universitaire de deuxième cycle dans une spécialité équivalente hors du Québec, incluant une description de la formation complétée, des cours théoriques suivis et des stages effectués, la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'elle a été complétée avec succès;
- 5° les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme de formation universitaire de deuxième cycle, lesquels doivent être signés par les autorités compétentes des universités auxquelles sont affiliés les milieux de stages;
- 6° une attestation descriptive de son expérience clinique d'infirmière qu'elle a acquise dans le domaine de spécialité concernée;

7° des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans la spécialité concernée ont été suivies au cours des 3 dernières années qui précèdent sa demande de reconnaissance;

8° tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Conseil d'administration peut tenir compte en application de l'article 7.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a effectuée.

9. Le dossier de l'infirmière qui fait une demande d'équivalence est transmis au comité d'admission par équivalence formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier la demande et décider, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée.

10. Le comité d'admission par équivalence est formé de personnes nommées par le Conseil d'administration de l'Ordre et qui n'en sont pas membres. Les membres du comité siègent jusqu'à leur remplacement.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres.

11. Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité d'admission par équivalence de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, l'infirmière.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, à la même occasion, informer, par écrit, l'infirmière des conditions à remplir pour l'obtenir et de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 12.

12. L'infirmière qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la réunion.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 6)

1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :

1° Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de soins intensifs néonataux;

2° Programme de formation universitaire de deuxième cycle comportant 15 gardes cliniques d'au moins 8 heures chacune supervisées par un médecin néonatalogiste et 1 490 heures réparties comme suit :

a) 510 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe : Sciences médicales

i. 45 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la néonatalogie;

ii. 30 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la néonatalogie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en néonatalogie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

i. 600 heures en soins intensifs comprenant la salle d'accouchement, la consultation prénatale et les transports;

ii. 300 heures aux soins intermédiaires en néonatalogie;

iii. 80 heures à la clinique ambulatoire.

2. Infirmière praticienne spécialisée en néphrologie :

1° Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de néphrologie ou, de soins critiques adultes ou de médecine chirurgie;

2° Programme de formation universitaire de deuxième cycle de 1 465 heures réparties comme suit :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe : Sciences médicales

i. 75 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la néphrologie;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la néphrologie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en néphrologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 910 heures de stages comprenant :

- i. 105 heures en pré-dialyse;
- ii. 105 heures en dialyse péritonéales;
- iii. 175 heures en hémodialyse;
- iv. 175 heures en transplantation rénale;
- v. 350 heures dans un champ ou des champs cliniques dans lesquels l'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie exerce.

3. Infirmière praticienne spécialisée en cardiologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de cardiologie ou de chirurgie cardiaque, de soins intensifs ou à l'urgence;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle de 1 535 heures dont :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

- i. 45 heures en recherche et statistiques;
- ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;
- iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;
- v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe : Sciences médicales

- i. 75 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la cardiologie;
- ii. 45 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la cardiologie;
- iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en cardiologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

- i. 210 heures en soins ambulatoires;
- ii. 70 heures aux soins intensifs coronariens ou de chirurgie cardiaque;
- iii. 245 heures à l'unité de cardiologie médicale;
- iv. 105 heures en rythmologie;
- v. 140 heures aux consultations;
- vi. 140 heures à l'unité de chirurgie cardiaque;
- vii. 70 heures en hémodynamie.

4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : urgence / soins critiques, médecine, chirurgie, obstétrique ou pédiatrie;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle de 1 580 heures réparties comme suit :

a) 630 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

- i. 45 heures en utilisation des résultats probants;
- ii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;
- iii. 135 heures dans les domaines suivants : éducation de la santé, collaboration interprofessionnelle, éthique et aspects légaux;

Axe : Sciences médicales

- i. 135 heures en pharmacologie;
- ii. 270 heures dans les domaines suivants : physiopathologie, évaluation clinique.

b) 950 heures de stages dans le domaine visé par la spécialité.

A.M., 2014

**Arrêté numéro D-9.2-2014-02 du ministre des
Finances et de l'Économie en date du 4 février 2014**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue
obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi
sur la distribution de produits et services financiers (cha-
pitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers
détermine, par règlement, les règles relatives à la forma-
tion continue obligatoire à l'égard des représentants autres
que les planificateurs financiers;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages est
une personne morale instituée en vertu de cette loi;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette
loi prévoit que la Chambre de l'assurance de dommages
exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire
prévu par l'article 202.1 de cette loi;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194
de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le
projet de règlement pris par une chambre en vertu du qua-
trième alinéa de l'article 312 et qu'un projet de règlement
doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le
délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être
édicte ou soumis pour approbation et le fait que tout inté-
ressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires
à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217
de cette loi prévoient qu'un règlement pris par une
chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est
soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver
avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé
au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation
ou être édicte avant l'expiration d'un délai de 30 jours à
compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date
de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à
toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obli-
gatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été
approuvé par le décret numéro 1452-2001 du 5 décembre
2001;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement sur la formation continue
obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a
été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
volume 10, n^o 46 du 21 novembre 2013;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages a
adopté le 28 février 2013 le Règlement sur la formation
continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de
dommages;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de
l'Économie approuve sans modification le Règlement
sur la formation continue obligatoire de la Chambre de
l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au
présent arrêté.

Le 4 février 2014,

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

**Règlement sur la formation continue
obligatoire de la Chambre de l'assurance
de dommages**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et a. 312)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant
titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés
financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans une
discipline ou catégorie de discipline de l'assurance de
dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« formateur » : la personne physique qui agit comme
enseignant ou animateur d'une activité de formation
reconnue par la Chambre;

« période de référence » : toute période de 24 mois débu-
tant le 1^{er} janvier d'une année paire;

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une
heure d'activité de formation reconnue par la Chambre.

SECTION II
FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un représentant doit accumuler au moins 20 UFC
par période de référence, dans les catégories énoncées à
l'article 4, selon les modalités suivantes :

1^o 12 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o;

2^o 5 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o;

3^o 3 UFC dans la catégorie visée au paragraphe 4^o.

4. Les activités de formation continue reconnues par la Chambre se retrouvent dans les catégories suivantes :

1^o l'administration :

- a) économie;
- b) comptabilité et finance;
- c) gestion d'entreprise;
- d) technique de formation;

2^o les techniques d'assurance :

- a) assurance des particuliers;
- b) assurance des entreprises;
- c) gestion des risques;
- d) expertise en règlement de sinistres;

3^o le droit :

- a) lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages;
- b) droit civil;

4^o la conformité :

- a) déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages;
- b) lois et règlements sur la distribution de produits et services financiers;

c) lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels;

5^o le développement professionnel :

- a) efficacité opérationnelle;
- b) développement du rôle conseil.

§2. Modulations de l'obligation de formation et dispense

5. Tout représentant à qui un certificat est délivré doit accumuler, pour la période de référence en cours et conformément aux modalités prévues à l'article 3, des UFC au prorata du nombre de mois complets écoulés pendant lesquels il est titulaire d'un certificat.

6. Le représentant qui se voit délivrer un certificat pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 pendant une période de 12 mois qui suit la délivrance du certificat. Une fois cette période terminée, il doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

7. Le représentant est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins quatre semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le représentant obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre en précisant les motifs justifiant la dispense et en présentant, au soutien de sa demande, le document justificatif ou le certificat médical attestant la situation invoquée.

La Chambre accorde la dispense pour la durée et aux conditions prévues au document justificatif ou au certificat médical.

Lorsqu'elle refuse la demande de dispense, en tout ou en partie, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

8. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. Le représentant n'est pas dispensé de ses obligations, au sens du présent règlement, pour la période pendant laquelle il cesse d'être autorisé à exercer ou il se voit imposer des conditions ou des restrictions. Toutefois, si le représentant cesse d'être autorisé pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

10. Une activité de formation imposée à un représentant par le conseil d'administration de la Chambre suite à la recommandation du comité de discipline constitue une activité de formation continue reconnue au sens du présent règlement.

Toutefois, les UFC relatives à cette activité ne peuvent être comptabilisées dans les 20 UFC requis conformément à l'article 3.

§3. Cumul et affectation d'UFC

11. Le représentant qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

Le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou qui se voit imposer des conditions ou restrictions d'exercice ne peut agir à titre de formateur pendant cette période.

12. Le représentant peut accumuler les UFC attribuables à une activité de formation un maximum de deux fois, pourvu que cette activité soit suivie dans des périodes de référence différentes.

13. Le représentant qui accumule plus d'UFC que requis pendant une période de référence se voit reporter un maximum de 5 UFC à la période subséquente.

14. Un représentant qui, au 31 mars suivant la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut affecter à la période pour laquelle il est en défaut des UFC accumulées après le 31 mars de la période de référence subséquente, à moins que l'Autorité des marchés financiers ait rendu une décision de suspension en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et que telle décision ait été exécutée en entier.

§4. Avis de la Chambre

15. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues

par l'article 14, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

16. Le représentant en défaut doit accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de référence, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé dans une ou plusieurs des catégories visées à l'article 4.

17. La Chambre transmet à l'Autorité des marchés financiers, à la fin de la période visée à l'article 16, la liste des représentants n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis.

§5. Conservation et communication de documents

18. La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation doit transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence des représentants ayant suivi la formation.

19. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests ou les relevés de notes remis par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation concernée.

20. Dans les 30 jours suivant une demande de la Chambre, le représentant doit lui transmettre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 19.

SECTION III RECONNAISSANCE DES FORMATEURS ET DES ACTIVITÉS DE FORMATION

21. La Chambre reconnaît un formateur s'il cumule trois ans d'expérience dans la matière enseignée et s'il respecte l'une des conditions suivantes :

1° il cumule 24 heures de formation en méthode de transmission des connaissances;

2° il détient 240 heures d'expérience à titre de formateur;

3° il cumule 12 heures de formation en méthode de transmission des connaissances et détient 100 heures d'expérience à titre de formateur.

22. La Chambre reconnaît les activités de formation et établit leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent, si ces activités permettent le développement des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles suivantes :

1^o acquisition et enrichissement d'une conception intégrée de l'exercice des activités pour lesquelles les représentants détiennent une autorisation d'exercice;

2^o acquisition et application de connaissances et de méthodes d'analyse propres aux domaines d'intervention des représentants;

3^o acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, de pratique et d'éthique professionnelle.

Une activité de formation basée sur la vente ou la promotion d'un produit ne peut être reconnue au sens du présent règlement.

23. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit être présentée au moins 30 jours avant la tenue de l'activité.

24. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit contenir notamment les éléments suivants :

1^o une description de l'activité de formation visée, de son cadre pédagogique et des matières visées par l'article 4 qui y sont abordées;

2^o le déroulement et la durée de cette activité;

3^o un document énonçant les objectifs de l'activité et expliquant en quoi celle-ci permet le développement des connaissances, compétences et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 22;

4^o le mode d'évaluation de la réussite de l'activité, le cas échéant;

5^o le curriculum vitae du formateur décrivant ses expériences de travail et ses expériences pédagogiques.

La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

25. Lorsque la Chambre refuse la demande de reconnaissance ou reconnaît l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision finale au demandeur.

26. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision, ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. À la fin de cette période, le demandeur doit présenter une demande de renouvellement à la Chambre s'il désire maintenir la reconnaissance.

27. Toute personne, organisme ou établissement d'enseignement qui désire modifier une activité de formation reconnue par la Chambre doit déposer une nouvelle demande de reconnaissance.

28. Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter à la Chambre une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant.

29. La Chambre peut annuler la reconnaissance d'un formateur ou d'une activité ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues au présent règlement ne sont pas respectées. La Chambre avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision finale au demandeur.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12).

31. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61044

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais», adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles règles concernant le remboursement des frais de médicaments engagés par une personne en raison d'un accident. Il prévoit que les médicaments remboursables sont ceux couverts par le régime public d'assurance médicaments.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen au plan de la couverture d'assurance. De plus, la personne accidentée bénéficiera du remboursement automatisé des médicaments pris en charge par le système de la Régie de l'assurance maladie du Québec lui évitant ainsi les déboursés en pharmacie.

Aucun impact particulier n'est à prévoir sur les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3333 poste 85773.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r.14) est modifié par l'insertion, après l'article 44, de l'article suivant :

«**44.1.** Les frais engagés pour l'achat de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident. ».

2. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Les frais engagés pour l'achat de médicaments sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

Les médicaments remboursables sont les suivants :

1^o ceux énumérés dans la Liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2^o ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette Liste.

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments en dehors du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues au deuxième alinéa en appliquant des équivalences au besoin. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2014.

61049

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour permettre de prolonger à huit ans le cycle de renouvellement de la carte d'assurance maladie. De plus, ce projet de règlement prévoit, à la suite de l'inscription d'une personne qui réside au Québec, qui s'y établit pour la première fois ou qui s'y établit à nouveau, l'obligation de démontrer lors du renouvellement de sa carte d'assurance maladie qu'elle a conservé sa qualité de personne qui réside au Québec depuis son inscription.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
Monsieur Stéphan Mercier
Direction générale de l'admissibilité et
des renseignements aux
personnes assurées
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7
Téléphone : 418 682-5137
Télécopieur : 418 644-4476
Courriel : stephan.mercier@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux
et ministre responsable des Aînés,*
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. a et m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié à l'article 21 par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.3^o dans le cas d'une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, tout document parmi ceux énumérés à l'article 7.3 permettant de démontrer à la Régie qu'elle a conservé sa qualité de personne qui réside au Québec pour la période de 12 mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec; ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

« 5.1^o pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.0.1 :

a) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa; »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 6^o du premier alinéa, de « qui n'est pas visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.0.1.** La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 75 mois. Cette durée se calcule à compter du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

4. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.1.** La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 99 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 8.

Toutefois, lorsque l'âge de la personne assurée ne peut devenir un multiple de 8 à l'intérieur de la durée d'une carte prévue au premier alinéa, cette durée se calcule alors jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61046

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis de conduire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à porter de 4 ans à 8 ans la période de validité du permis de conduire sur support plastique pour la clientèle âgée de 24 ans et plus.

La Société de l'assurance automobile du Québec ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Rousse, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3243.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 50.4 par le suivant :

«**50.4.** Un permis de conduire est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire du permis de conduire n'a pas atteint l'âge de 24 ans lors de la délivrance de son permis, celui-ci est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 24 ans. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61047

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les montants appartenant à deux classes d'amendes, ce qui aura pour effet de modifier les frais de greffe correspondants suivant les sous-paragraphes g) et h) du paragraphe 7^o de l'article 1 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174 ou par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement, aux sous-paragraphes g et h du paragraphe 7^o de l'article 1, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61050

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Huissiers

— Tarif d'honoraires et frais de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'augmentation des honoraires auxquels un huissier a droit pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger.

Ce projet fixe également un montant pour les frais de transport auxquels un huissier a droit et prévoit les modalités suivant lesquelles ces frais sont modifiés.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 644-7700, poste 20174 ou par télécopieur au numéro (418) 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. Le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) est modifié, à l'article 7.1, par le remplacement de « 50 » par « 100 ».

2. Le paragraphe b de l'article 20 de l'annexe 1 est remplacé par le suivant :

« b) Les frais de transport sont fixés à 0,86 \$ par kilomètre.

Ces frais sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 213379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais ainsi modifiés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et il peut en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61048

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions et modalités de communication au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre des renseignements concernant les vaccinations prévus à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à prévoir les renseignements supplémentaires à ceux prévus à cet article qui doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre et à déterminer les renseignements supplémentaires à ceux prévus à l'article 69 de cette loi qui doivent être fournis par tout professionnel de la santé au directeur de santé publique de son territoire concernant les manifestations cliniques inhabituelles qu'il constate.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Poirier, Direction de la protection de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-2374, télécopieur : 418 266-6708, courriel : sylvie.poirier@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 64, 69, 136, par. 8^o)

CHAPITRE I REGISTRE DE VACCINATION

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS AU GESTIONNAIRE OPÉRATIONNEL DU REGISTRE DE VACCINATION

1. Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans un délai de 48 heures suivant l'administration d'un vaccin, les renseignements suivants :

1^o ceux visés à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception de ceux prévus aux sous-paragraphes *d*, *f* et *g* du paragraphe 1^o, aux sous-paragraphes *f* et *i* du paragraphe 2^o, aux sous-paragraphes *i*, *k* et *l* du paragraphe 3^o, du numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et du numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché;

2^o ceux visés à l'article 5.

Cette communication s'effectue au moyen d'un actif informationnel permettant une transmission sécuritaire des renseignements au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination. Le ministre informe par écrit chaque établissement de l'actif informationnel permettant une telle transmission et du fait que cet actif lui est accessible.

Lorsqu'un établissement n'est pas informé, conformément au deuxième alinéa, qu'un actif informationnel lui est accessible, il doit communiquer les renseignements prévus au premier alinéa, dans le même délai et de manière à en assurer la protection, au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre.

2. Tout vaccinateur qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans un délai de 48 heures suivant l'administration d'un vaccin, les renseignements visés à l'article 1. Cette communication doit se faire de manière à assurer la protection des renseignements communiqués.

3. Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris qui exploite un centre dans lequel un professionnel de la santé a, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi, validé une vaccination reçue par une personne à l'extérieur du Québec doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, dans un délai de 48 heures suivant la validation de la vaccination, les renseignements visés à l'article 1, dans la mesure où ils sont disponibles, afin que ceux-ci soient inscrits au registre de vaccination.

Cette communication s'effectue au moyen d'un actif informationnel permettant une transmission sécuritaire des renseignements au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination. Le ministre informe par écrit chaque établissement de l'actif informationnel permettant une telle transmission et du fait que cet actif lui est accessible.

Lorsqu'un établissement n'est pas informé, conformément au deuxième alinéa, qu'un actif informationnel lui est accessible, il doit communiquer les renseignements prévus au premier alinéa, dans le même délai et de manière à en assurer la protection, au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre.

4. Tout professionnel de la santé qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi, a validé une vaccination reçue par une personne à l'extérieur du Québec doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, dans un délai de 48 heures suivant la validation de la vaccination,

les renseignements visés à l'article 1, dans la mesure où ils sont disponibles, afin que ceux-ci soient inscrits au registre de vaccination. Cette communication doit se faire de manière à assurer la protection des renseignements communiqués.

SECTION II AUTRES RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS AU GESTIONNAIRE OPÉRATIONNEL DU REGISTRE DE VACCINATION

5. Les renseignements suivants doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans la mesure où ils sont disponibles :

1° à l'égard de la personne vaccinée :

a) les critères et le type de preuve d'immunité, le cas échéant;

b) si cette personne n'est pas inscrite auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité;

2° le mode de communication privilégié par la personne vaccinée en cas de relance, de rappel ou de promotion de la vaccination auprès de cette personne;

3° l'indication selon laquelle la vaccination a été faite dans le cadre d'un programme public de vaccination, le cas échéant.

6. Les renseignements suivants doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, sur demande de ce dernier ou du ministre, par toute personne ou organisme qui les détient :

1° à l'égard de la personne vaccinée :

a) sa langue de correspondance;

b) le nom de chacun de ses parents;

c) l'indication selon laquelle elle œuvre au sein d'une institution d'enseignement, le cas échéant;

d) la date de son décès, le cas échéant;

2° à l'égard de la personne vaccinée qui fréquente une institution d'enseignement, l'année du calendrier scolaire correspondant aux données scolaires contenues à son égard dans le registre;

3° à l'égard de la personne vaccinée œuvrant au sein d'une institution d'enseignement :

a) le nom de l'institution d'enseignement où elle œuvre, son niveau scolaire et le numéro de sa classe le cas échéant et, s'il y a lieu, le nom de la commission scolaire et de l'immeuble où elle œuvre;

b) l'année du calendrier scolaire correspondant aux données scolaires contenues à son égard dans le registre;

4° parmi les renseignements prévus à l'article 64 de la Loi :

a) ceux prévus aux sous paragraphes *d*, *f* et *g* du paragraphe 1°, aux sous paragraphes *f* et *i* du paragraphe 2° et aux sous paragraphes *i*, *k* et *l* du paragraphe 3°;

b) le numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et le numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché.

CHAPITRE II DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES TEMPORELLEMENT ASSOCIÉES À UNE VACCINATION

7. Le professionnel de la santé visé à l'article 69 de la Loi doit fournir au directeur de santé publique de son territoire, en plus des renseignements prévus à cet article, les renseignements suivants dans la mesure où ils sont disponibles :

1° la date de naissance, le sexe et l'âge estimé au moment de la vaccination de la personne concernée;

2° la date de la vaccination, le nom commercial du vaccin administré ou le nom de l'agent immunisant et le numéro de lot du vaccin administré;

3° le numéro de dose, le numéro de lot de l'adjuvant, le site et la voie d'administration du vaccin administré ainsi que la quantité administrée et l'unité de mesure de vaccin administré;

4° la région sociosanitaire de résidence de la personne concernée ou, si la vaccination n'a pas été reçue au Québec, la province canadienne ou le pays où a eu lieu la vaccination;

5° l'intervalle de temps entre la vaccination et le début de la manifestation clinique inhabituelle;

6° l'identification de la manifestation clinique inhabituelle;

7° la description de la manifestation clinique inhabituelle;

8° la durée de la manifestation clinique inhabituelle;

9° les erreurs d'immunisation observées qui sont en lien avec la manifestation clinique inhabituelle, le cas échéant;

10° l'évolution de l'incident au moment de la déclaration ainsi qu'au moment du suivi, le cas échéant;

11° l'indication que la personne concernée est enceinte et la date prévue de l'accouchement, le cas échéant;

12° le type de toute consultation médicale en lien avec la manifestation clinique inhabituelle, le cas échéant;

13° la date de toute admission en centre hospitalier en lien avec la manifestation clinique inhabituelle et la durée de l'hospitalisation, le cas échéant;

14° l'indication de la prolongation d'une hospitalisation en cours à la suite de la manifestation clinique inhabituelle et la durée de cette prolongation, le cas échéant;

15° la sévérité du cas;

16° la description du traitement reçu, le cas échéant;

17° l'historique médicamenteux de la personne concernée au moment de l'administration du vaccin, en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

18° la description des problèmes de santé, des maladies, des allergies et des lésions aiguës de la personne concernée connus au moment de l'administration du vaccin, en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

19° la description des manifestations cliniques inhabituelles associées à une vaccination survenues antérieurement chez la personne concernée, le cas échéant;

20° la date de décès de la personne concernée, le cas échéant;

21° la fonction du déclarant de la manifestation clinique inhabituelle ainsi que la région sociosanitaire de la déclaration;

22° la date de la déclaration.

CHAPITRE III**DISPOSITION TRANSITOIRE**

8. Malgré le troisième alinéa de l'article 1, tout établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou toute instance locale qui, le [*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*], n'est pas informé, conformément au deuxième alinéa de l'article 1, qu'un actif informationnel lui est accessible, doit conserver les renseignements prévus à l'article 1 jusqu'à la date où il en est ainsi informé ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016. Jusqu'à la première de ces dates, ces renseignements doivent être conservés par un tel établissement de manière à permettre qu'ils soient communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, à sa demande où à celle du ministre, pour inscription au registre de vaccination et à permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués conformément à ce que prévoit la Loi. À cette même date, les dispositions de l'article 1 s'appliquent à cet établissement.

CHAPITRE IV**ENTRÉE EN VIGUEUR**

9. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 10286, 3 février 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs

— Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10286 du 3 février 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 15 mai 2014 et les 29 et 30 août 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles est modifié, à l'article 5, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque groupe doit se réunir au moins une fois l'an pour élire des délégués dont le nombre doit être égal à 1 délégué par 30 producteurs titulaires de quota ou fraction majoritaire de 30 producteurs titulaires de quota. Le président et le vice-président du syndicat de chaque groupe sont délégués d'office en plus. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « 1 délégué-substitut par 50 producteurs » de « titulaires de quota »;

2° par l'insertion, après « ou fraction majoritaire de 50 producteurs » de « titulaires de quota »;

3° par la suppression de « et il doit en être élu au moins 1 par groupe. ».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« L'assemblée de chaque groupe est tenue conformément à ses règlements. Le secrétaire de cette assemblée doit, dans les 10 jours de l'adoption ou d'une modification, faire parvenir au directeur général des Éleveurs de volailles du Québec une copie conforme de ses règlements et, le cas échéant, de toute procédure d'élection.

Lors des assemblées, le secrétaire doit demander aux producteurs d'élire un président pour la durée de l'assemblée. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de la première phrase.

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « À l'exception de la première assemblée, »;

2° par la suppression de « , par lettre affranchie, »;

3° par le remplacement de « à l'attention de son secrétaire » par « à l'attention de son directeur général ».

6. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles ont été apportées par la Décision 7593 du 12 juillet 2002 (2002, G.O. 2, 5405). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

«ANNEXE I

(a. 1 et 9)

1. Chaque groupe comprend les territoires suivants :

Groupe 1 : Région de la Montérégie

Les municipalités régionales de comté d'Acton, Le Haut-Richelieu, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-d'Youville, Pierre de Saurel, Beauharnois-Sallaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, les réserves indiennes Akwesasne et Kahnawake et les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert;

Groupe 2 : Région de la Rive-Nord

Les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Antoine Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Laval, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Mirabel, Témiscamingue, Thérèse-de-Blainville, d'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm et de la Baie-James, les villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Chapais, Chibougamau, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Gatineau, Hampstead, Kirkland, Lebel-sur-Quévillon, L'Île-Dorval, Matagami, Mont-Royal, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Pointe-Claire, Rouyn-Noranda, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, le village de Senneville et les réserves indiennes Manawan, Kitigan Zibi, Lac-Rapide, Kebaowek, Doncaster, Lac-Simon, Pikogan, Timiskaming, Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemaska, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui et de l'administration Kativik : Akulivik, Aupaluk, Baie-d'Hudson, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kawawachikamach, Kuujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituaq, Quaqaq, Rivière-Koksoak, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

Groupe 3 : Région de la Mauricie/Centre-du-Québec

Les municipalités régionales de comté de Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska et les villes de La Tuque, Shawinigan, Trois-Rivières, les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et les réserves indiennes Coucoucache, Obedjiwan, Odanak, Wôlinak et Wemotaci;

Groupe 4 : Région de l'Est-du-Québec :

Les municipalités régionales de comté d'Avignon, Bonaventure, Kamouraska, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Le Rocher-Percé, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Bellechasse, L'Islet et Montmagny, Nouvelle-Beauce, les Appalaches, Lotbinière, Beauce-Sartigan, Les Etchemins, Robert-Cliche, Caniapiscou, Charlevoix, Charlevoix-Est, Fjord-du-Saguenay, La-Côte-de-Beaupré, La Haute-Côte-Nord, La-Jacques-Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Golfe-du-Saint-Laurent, L'Île-d'Orléans, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Minganie, Portneuf, Sept-Rivières, les villes de Lévis, Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures et de Saguenay, les municipalités de Grosse-Île et de Les-Îles-de-la-Madeleine et les réserves indiennes Cacouna, Gesgapegiag, Listuguj et Whitworth, la municipalité de Notre-Dame-des-Anges et les réserves indiennes Essipit, Mashteuiatsh, La Romaine, Lac-John, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Pessamit, Uashat, Wendake et Kawawachikamach de l'administration régionale Kativik;

Groupe 5 : Région des Cantons-de-l'Est :

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François, Memphrémagog, Rouville, Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska et la ville de Sherbrooke;

2. Le territoire des municipalités régionales de comté mentionnées aux groupes visés par l'article 1 de la présente annexe comprend les territoires non organisés au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9).

De plus, les terres du domaine de l'État, au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont incluses dans les groupes formés à l'article 1 de la présente annexe, lorsque applicable. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61040

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 33-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal et à L'Union des municipalités du Québec de conclure avec la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière pour le Projet de coopération municipale Haïti-Canada – Phase 2 (PCM2)

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et L'Union des municipalités du Québec ont l'intention de conclure avec la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière pour le Projet de coopération municipale Haïti-Canada – Phase 2 (PCM2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE L'Union des municipalités du Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Montréal et L'Union des municipalités du Québec soient autorisées à conclure avec la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière pour le projet de coopération municipale Haïti-Canada – Phase 2 (PCM2), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60996

Gouvernement du Québec

Décret 34-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Office de tourisme de Lotbinière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'Office de tourisme de Lotbinière a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Les Balades d'automne en Lotbinière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office de tourisme de Lotbinière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Office de tourisme de Lotbinière soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Les Balades d'automne en Lotbinière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60997

Gouvernement du Québec

Décret 35-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Albanel de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Fêtes du 125^e de la Municipalité d'Albanel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité d'Albanel soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Fêtes du 125^e de la Municipalité d'Albanel, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60998

Gouvernement du Québec

Décret 36-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à la Corporation des Fêtes du 150^e de la Ville de Joliette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation des Fêtes du 150^e de la Ville de Joliette a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé 150^e anniversaire de la Ville de Joliette;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation des Fêtes du 150^e de la Ville de Joliette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Corporation des Fêtes du 150^e de la Ville de Joliette soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé 150^e anniversaire de la Ville de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60999

Gouvernement du Québec

Décret 37-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT des garanties de prêts à des entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord

ATTENDU QUE des entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord éprouvent certaines difficultés financières dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de mise en marché du crabe des neiges de la zone 16 pour l'année 2012;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, au nom de ces entreprises, a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un soutien financier afin de favoriser la mise en œuvre de cette convention de mise en marché;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à consentir, au nom du gouvernement, des garanties de prêts aux entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à consentir, au nom du gouvernement, aux entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord visées par la Convention de mise en marché du crabe des neiges de la zone 16, qui en font la demande, une garantie de prêt, sous forme de cautionnement, pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir sur un prêt accordé à une telle entreprise, le tout aux conditions suivantes :

— Le montant total des garanties de prêts consenties à l'ensemble des entreprises ne peut excéder 3 M\$;

— Une garantie de prêt est consentie conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise, le prêteur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE ces garanties de prêts soient en outre assujetties aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour perte de 4 % de la garantie maximale de 3 M\$ pour l'ensemble des entreprises soient financés à même les crédits du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61000

Gouvernement du Québec

Décret 38-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président-directeur général est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Robert Vézina, membre et président du Conseil supérieur de la langue française, soit nommé membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 10 février 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Robert Vézina comme membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Vézina, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de président-directeur général, monsieur Vézina est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vézina exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Vézina exerce ses fonctions au siège de l'Office à Montréal.

Monsieur Vézina, cadre classe 3, est en congé sans traitement du Conseil supérieur de la langue française pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 février 2014 pour se terminer le 9 février 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Vézina reçoit un traitement annuel de 137 609 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, monsieur Vézina reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Vézina comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Vézina peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président-directeur général de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vézina qui sera réintégré parmi le personnel du Conseil, au traitement qu'il avait comme membre et président-directeur général de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Vézina peut demander que ses fonctions de membre et président-directeur général de l'Office prennent fin avant l'échéance du 9 février 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vézina se termine le 9 février 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vézina à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT VÉZINA

61001

Gouvernement du Québec

Décret 39-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission de toponymie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Robert Vézina, membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française, soit nommé également membre et président de la Commission de toponymie à compter du 10 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

61002

Gouvernement du Québec

Décret 40-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de madame Monique Lachance comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 1292-2011 du 14 décembre 2011, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE madame Monique Lachance, directrice de l'information du Conseil supérieur de la langue française, cadre classe 4, soit nommée membre et présidente par intérim de ce Conseil à compter du 10 février 2014;

QUE durant cet intérim, madame Monique Lachance reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Monique Lachance soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 172 \$ conformément aux Règles CONCERNANT la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Monique Lachance soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61003

Gouvernement du Québec

Décret 41-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT l'approbation du Rapport quinquennal de mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la stratégie de développement durable prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 et a fixé sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE cette stratégie a été modifiée par le décret numéro 763-2012 du 4 juillet 2012 afin d'y ajouter un objectif;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit notamment, au moins tous les cinq ans, avec la collaboration des autres ministères concernés, dresser un rapport de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable et le soumettre pour approbation au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Rapport quinquennal de mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61004

Gouvernement du Québec

Décret 43-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Girard comme membre et présidente du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que le Bureau de décision et de révision est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M^e Alain Gélinas a été nommé de nouveau membre et désigné président du Bureau de décision et de révision par le décret numéro 94-2009 du 11 février 2009, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Lise Girard, procureure-chef, Autorité des marchés financiers, soit nommée membre et désignée présidente du Bureau de décision et de révision pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Alain Gélinas.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Lise Girard comme membre et présidente du Bureau de décision et de révision

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Bureau de décision et de révision, ci-après appelé le Bureau.

À titre de présidente, M^e Girard est chargée de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M^e Girard exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Girard exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2014 pour se terminer le 10 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Girard reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, M^e Girard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Girard comme présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Girard peut démissionner de son poste de membre et présidente du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Girard peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Girard se termine le 10 février 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Bureau, M^e Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE GIRARD

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61005

Gouvernement du Québec

Décret 44-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Brigitte Guay a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE madame Danièle Cantin, sous-ministre adjointe, ministère des Transports du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Guay;

QUE madame Danièle Cantin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61006

Gouvernement du Québec

Décret 47-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Yvan Nolet, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 1017-2011 du 28 septembre 2011, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yvan Nolet, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61007

Gouvernement du Québec

Décret 48-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 139-2011 du 22 février 2011, la désignation par la juge en chef de madame la juge Marie Michelle Lavigne à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 21 février 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, pour un mandat de deux ans, à compter du 22 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61008

Gouvernement du Québec

Décret 49-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 13-2012 du 11 janvier 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Michel A. Pinsonnault comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été nommé à la Cour supérieure le 17 décembre 2013 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Louise Comeau, pour un mandat de deux ans à compter du 16 janvier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61009

Gouvernement du Québec

Décret 50-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jeffrey Edwards comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jeffrey Edwards de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 janvier 2014;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jeffrey Edwards soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61010

Gouvernement du Québec

Décret 51-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de madame Magali Lewis comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Magali Lewis de Lachine, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 janvier 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Magali Lewis soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61011

Gouvernement du Québec

Décret 52-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Chalifour comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Chalifour de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 janvier 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Chalifour soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61012

Gouvernement du Québec

Décret 53-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Vézina comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Dominique Vézina de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 janvier 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Vézina soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61013

Gouvernement du Québec

Décret 54-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Paul Langevin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gaston Paul Langevin de Mont-Laurier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 janvier 2014;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gaston Paul Langevin soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61014

Gouvernement du Québec

Décret 55-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de madame Myriam Lachance comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Myriam Lachance de Sherbrooke, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 janvier 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Myriam Lachance soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61015

Gouvernement du Québec

Décret 56-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Morissette comme membre psychologue du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Éric Morissette;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Morissette, psychologue, Institut universitaire en santé mentale de Québec, soit nommé à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membre psychologue du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 104 134 \$;

QUE monsieur Éric Morissette bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Éric Morissette soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61016

Gouvernement du Québec

Décret 57-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres travailleurs sociaux du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Natalie Bibeau, monsieur Carol Bouchard et madame Yolande Pilette-Kane;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membres travailleurs sociaux du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

— madame Natalie Bibeau, directrice de la diversité sociale, Ville de Montréal, au traitement annuel de 123 512 \$;

— monsieur Carol Bouchard, chef du service de l'accueil et de la représentation publique, Curateur public du Québec, au traitement annuel de 100 591 \$;

— madame Yolande Pilette-Kane, réviseur – Direction de la protection de la jeunesse, Le Centre Jeunesse de Montréal, au traitement annuel de 68 118 \$;

QUE madame Natalie Bibeau, monsieur Carol Bouchard et madame Yolande Pilette-Kane bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Natalie Bibeau, monsieur Carol Bouchard et madame Yolande Pilette-Kane soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61017

Gouvernement du Québec

Décret 58-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Jacques Boulanger, M^e Sylvain Bourassa, M^e Marie-Josée Dionne, M^e Marie Annik Gagnon et M^e Éric Ménard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

— M^e Jacques Boulanger, secrétaire général adjoint, Société québécoise des infrastructures, au traitement annuel de 94 138 \$;

— M^e Sylvain Bourassa, avocat associé, Duplessis Robillard avocats inc., au traitement annuel de 123 512 \$;

— M^e Marie-Josée Dionne, avocate, Dionne Roberge, avocats, au traitement annuel de 91 492 \$;

— M^e Marie Annik Gagnon, directrice de bureaux d'aide juridique, Centre communautaire juridique de la Mauricie-Bois-Francs, au traitement annuel de 123 512 \$;

— M^e Éric Ménard, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 123 512 \$;

QUE M^e Jacques Boulanger, M^e Sylvain Bourassa, M^e Marie-Josée Dionne, M^e Marie Annik Gagnon et M^e Éric Ménard bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jacques Boulanger soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sylvain Bourassa, M^e Marie-Josée Dionne, M^e Marie Annik Gagnon et M^e Éric Ménard soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61018

Gouvernement du Québec

Décret 59-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination du docteur Bruno J. L'Heureux comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature du docteur Bruno J. L'Heureux;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le docteur Bruno J. L'Heureux, médecin de famille, Polyclinique Médicale Concorde ltée, soit nommé à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Bruno J. L'Heureux bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Bruno J. L'Heureux soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61019

Gouvernement du Québec

Décret 60-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 728 950 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, ce protocole, signé le 9 février 1968, a été remplacé par le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la république française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé à Québec le 23 mai 2003, lequel a été entériné par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office pour l'exercice financier 2013-2014 a été fixé à 1 728 950 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant de 1 728 950 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61020

Gouvernement du Québec

Décret 61-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de deux relevés de décisions des gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatifs au réaménagement des fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, la chaîne internationale de langue française, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2000, les cinq gouvernements réunis en conférence ministérielle à Vevey, en Suisse, ont convenu de procéder à une restructuration en profondeur de TV5 et de définir la teneur de cette restructuration dans un relevé de décisions ministérielles, lequel a été approuvé en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) par le décret numéro 1154-2001 du 26 septembre 2001;

ATTENDU QUE les cinq gouvernements ont convenu en 2009, dans un relevé de décisions, de procéder à un réaménagement des fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les cinq gouvernements souhaitent de nouveau réaménager les fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada au moyen d'un relevé de décisions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ces relevés de décisions constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les relevés de décisions concernent les opérations de TV5 et n'ont pas d'incidences sur la politique du gouvernement du Québec en matière de relations internationales, ni en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces deux relevés de décisions de l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclus de l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les deux relevés de décisions des gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatifs au réaménagement des fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada, le premier, de 2009, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et le second, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61021

Gouvernement du Québec

Décret 63-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie ont signé à Québec, le 27 mai 2010, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Québec peut attribuer à des étudiants provenant d'établissements d'enseignement supérieur membres de l'Agence universitaire de la Francophonie, à l'exception des établissements de la région de l'Amérique du Nord, des bourses allouées sous forme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, afin qu'ils poursuivent des études de doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie, conclue le 12 décembre 2002, modifiée par un échange de lettres du 31 mars 2003 et du 13 juin 2003, lesquelles ont été entérinées par le décret numéro 946-2003 du 10 septembre 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie, signée à Québec, le 27 mai 2010, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61022

Gouvernement du Québec

Décret 64-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Méthé comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Méthé a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 62-2012 du 1^{er} février 2012, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} février 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Pierre Méthé soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 2 février 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Pierre Méthé comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Méthé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Méthé exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 2014 pour se terminer le 1^{er} février 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Méthé reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Méthé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Méthé peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Méthé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Méthé de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Méthé se termine le 1^{er} février 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, monsieur Méthé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE MÉTHÉ

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Projet de Parc Éolien de la Côte-de-Beaupré par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que j'ai donné mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, j'ai demandé au président du BAPE de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat a débuté le 13 janvier 2014 et le rapport de cette démarche me sera remis le 8 avril 2014.

Québec, 6 février 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

61045

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	591	M
Agence du revenu du Québec — Nomination d’une membre du conseil d’administration	646	N
Assurance automobile, Loi sur l’... — Remboursement de certains frais (chapitre A-25)	629	Projet
Assurance maladie, Loi sur l’... — Régie de l’assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes de la Régie (chapitre A-29)	630	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1)	618	M
Bureau de décision et de révision — Nomination de Lise Girard comme membre et présidente	644	N
Chambre de l’assurance de dommages — Formation continue obligatoire (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	624	N
Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	618	M
Code de la sécurité routière — Permis. (chapitre C-24.2)	631	Projet
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1)	631	Projet
Code des professions — Géologues — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues (chapitre C-26)	609	N
Code des professions — Infirmières — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l’évaluation des troubles mentaux (chapitre C-26)	609	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l’exercice des activités visées à l’article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre C-26)	612	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d’équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d’un certificat de spécialiste de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l’exercice des activités visées à l’article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre C-26)	619	N
Code des professions — Présidents des conseils de discipline — Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26)	592	N

Commission de toponymie — Nomination de Robert Vézina comme membre et président	643	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination de Monique Lachance comme membre et présidente par intérim	643	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse. (chapitre C-61.1)	591	M
Corporation des Fêtes du 150 ^e de la Ville de Joliette — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	640	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe.	647	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges	647	N
Cour du Québec — Nomination de Dominique Vézina comme juge	648	N
Cour du Québec — Nomination de Gaston Paul Langevin comme juge	649	N
Cour du Québec — Nomination de Jeffrey Edwards comme juge	648	N
Cour du Québec — Nomination de Magali Lewis comme juge	648	N
Cour du Québec — Nomination de Myriam Lachance comme juge	649	N
Cour du Québec — Nomination de Nathalie Chalifour comme juge	648	N
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre certaines dispositions du..., modifiée	575	
(2013, P.L. 41)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire	624	N
(chapitre D-9.2)		
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie — Entérinement.	654	N
Entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord — Garanties de prêts	641	N
Fonction publique principalement en matière de dotation des emplois, Loi modifiant la Loi sur la... ..	575	
(2013, P.L. 41)		
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée	575	
(2013, P.L. 41)		
Géologues — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues	609	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers	632	Projet
(chapitre H-4.1)		
Infirmières — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux	609	N
(Code des professions, chapitre C-26)		

Infirmières — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (Loi sur les infirmières et les infirmiers, chapitre I-8)	609	N
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Code des professions, chapitre C-26)	612	N
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Loi sur les infirmières et les infirmiers, chapitre I-8)	612	M
Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Code des professions, chapitre C-26)	619	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre I-8)	609	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)	612	M
Liste des projets de loi sanctionnés (20 novembre 2013)	573	
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9)	615	M
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale, chapitre M-9)	615	M
Ministère des Relations internationales, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 20 de la Loi et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de deux relevés de décisions des gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatifs au réaménagement des fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada	653	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Division en groupes (chapitre M-35.1)	637	Décision
Municipalité d'Albanel — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	640	N
Office de tourisme de Lotbinière — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	639	N

Office franco-québécois — Versement d’une subvention pour la jeunesse pour l’exercice financier 2013-2014	652	N
Office québécois de la langue française — Nomination de Robert Vézina comme membre et président-directeur général	641	N
Permis (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	631	Projet
Présidents des conseils de discipline — Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	592	N
Producteurs de volailles — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	637	Décision
Projet de Parc Éolien de la Côte-de-Beaupré – Par Éolienne Côte-de-Beaupré S.E.C. (Loi sur la qualité de l’environnement, chapitre Q-2)	657	Avis
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Projet de Parc Éolien de la Côte-de-Beaupré – Par Éolienne Côte-de-Beaupré S.E.C. (chapitre Q-2)	657	Avis
Régie de l’assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes de la Régie. (Loi sur l’assurance maladie, chapitre A-29)	630	Projet
Régie de l’Énergie — Renouvellement du mandat de Pierre Méthé comme régisseur en surnombre	654	N
Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	633	Projet
Remboursement de certains frais (Loi sur l’assurance automobile, chapitre A-25)	629	Projet
Santé publique, Loi sur la... — Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2)	633	Projet
Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 — Approbation du Rapport quinquennal de mise en œuvre	644	N
Tarif d’honoraires et des frais de transport des huissiers (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1)	632	Projet
Tarif judiciaire en matière pénale (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	631	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de cinq membres avocats, affectés à la section des affaires sociales	651	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Éric Morissette comme membre psychologue, affecté à la section des affaires sociales	649	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de trois membres travailleurs sociaux, affectés à la section des affaires sociales	650	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination du docteur Bruno J. L’Heureux comme membre médecin à temps partiel, affecté à la section des affaires sociales	651	N

Tribunal des droits de la personne — Désignation du juge Yvan Nolet comme membre	647	N
Ville de Montréal et à L'Union des municipalités du Québec — Autorisation de conclure avec la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière pour le Projet de coopération municipale Haïti-Canada – Phase 2 (PCM2)	639	N

